

Tir en campagne 300m

Règlement

Annexe 6 aux statuts



I. Dispositions générales et bases

Art. 1 But

¹ Le présent document et ses appendices règlent les détails du tir en campagne fédéral dans le district du Lac. *But*

² Dans le texte ci-après, lorsque le terme "tireuse" n'est pas spécifiquement précisé, celui-ci est compris dans la dénomination "tireur(s)" ou "actifs".

Art. 2 Bases légales

¹ Le règlement tir en campagne se base sur :

Bases légales

- le règlement du Tir fédéral en campagne à 300m et 25/50m de la FST,
- toutes les bases légales référencées dans le règlement cité ci-dessus.

Art. 3 Dates de tir

¹ Le tir en campagne a lieu aux dates fixées par la FST et durant les heures arrêtées par le comité de la FTDL.

Tir principal

² Un tir avancé est organisé sur la place de tir officielle pour les tireurs empêchés de participer au tir principal, ainsi que pour ceux engagés dans l'organisation du tir en campagne. Le comité de la FTDL fixe la date et les conditions.

Tir avancé

³ Les tireurs qui, pour des motifs impératifs (par exemple séjour professionnel à l'étranger, hospitalisation prévue ou autres cas similaires) ou les personnes âgées avec un handicap physique ou des problèmes de santé majeurs, ne peuvent participer ni au tir avancé ni au tir principal, sont autorisés, sur demande, à effectuer le programme du tir en campagne selon les conditions suivantes fixées par le comité de la FTDL :

Exceptions

- La demande doit être adressée au comité de la FTDL au moins une semaine avant la date de ce tir avancé spécial. Cette date, fixée par le comité de la FTDL, est communiqué lors de la conférence des présidents ;
- Le comité de la FTDL fixe le lieu et la date du tir, ainsi que le chef de tir et l'organe de contrôle ;
- Les tireurs et tireuses qui accomplissent le programme du tir en campagne de cette façon ne peuvent pas prétendre à un titre selon art. 7 'Titres délivrés'.

II. Distinctions

Art. 4 Distinctions fédérales et cantonales

Art. 4 a) Mention honorable de la FST

Mention honorable

¹ La mention honorable de la FST¹ est délivrée d'après les conditions suivantes :

Catégorie de tireurs	Limites pour la mention
Séniors vétérans et adolescents	52 pts et plus ou 18 mannequins touchés
Vétérans et juniors	53 pts et plus ou 18 mannequins touchés
Actifs (Elite et dames)	55 pts et plus ou 18 mannequins touchés

Art. 4 b) Distinction de la FST

Distinction

¹ La distinction de la FST¹ est remise comme suit :

Catégorie de tireurs	Limites pour la distinction
Séniors vétérans et adolescents	54 pts et plus ou 18 mannequins touchés
Vétérans et juniors	55 pts et plus ou 18 mannequins touchés
Actifs (Elite et dames)	57 pts et plus ou 18 mannequins touchés

Art. 4 c) Distinction de la SCTF

Distinction cantonale

¹ La distinction cantonale n'est délivrée qu'une seule fois, lorsque le tireur a atteint

¹voir annexe 2 au règlement de la FST

la première fois la limite fixée. N'y ont droit que les tireurs faisant partie d'une société de tir fribourgeoise.

Catégorie de tireurs	Limites pour la distinction
Séniors vétérans et adolescents	57 pts
Vétérans et juniors	58 pts
Actifs (Elite et dames)	60 pts

Art. 4 d) Maîtrise cantonale

¹ La maîtrise cantonale n'est délivrée qu'une seule fois. N'y ont droit que les tireurs faisant partie d'une société de tir fribourgeoise.

*Maîtrise
cantonale*

Conditions	Limites minimales
6 mentions honorables du tir en campagne	jusqu'en 1964, au moins 76 pts
	de 1965 à 1976, au moins 78 pts
	dès 1977, au moins 60 pts

Art. 5 Distinction de district de la FTDL

¹ Une distinction spécifique au district, dont le motif est renouvelé après une période appropriée, est remis selon les critères suivants :

*Distinction
de district*

Catégorie de tireurs	Limites pour la distinction
Séniors vétérans et adolescents	52/53 pts
Vétérans et juniors	53/54 pts
Actifs (Elite et dames)	55/56 pts

Art. 6 Distinctions particulières

Art. 6 a) Distinctions pour les vainqueurs

*Distinctions
vainqueurs*

¹ Les distinctions pour les vainqueurs sont remises comme suit :

Catégories	Distinctions
Roi du tir	Prix souvenir remis définitivement selon la décision du comité
Vainqueur par catégorie	
Vainqueur du combiné	

Art. 6 b) Challenges

Section

¹ La remise des challenges des sections est réglée dans l'appendice 1.

*Challenges
spéciaux*

² Des challenges spéciaux ne peuvent être offerts qu'avec l'accord préalable du comité de la FTDL, selon appendice 1.

Art. 6 c) Retour des challenges

Retour

¹ Les challenges sont à retourner au comité de la FTDL lors de la conférence des présidents.

Art. 6 d) Autres distinctions

Honoriat

¹ Les tireurs qui ont accompli 50, 55, 60 tirs en campagne (et ainsi de suite pour chaque cinq années supplémentaires) sont honorés par la FTDL par une distinction spéciale choisie par le comité de la FTDL.

Annonce

² Les présidents des sociétés de tir annoncent au chef du bureau des calculs, jusqu'au dimanche du tir en campagne à midi, les tireurs à honorer.

III. Titres de vainqueurs

Art. 7 Titres délivrés

¹ La FTDL délivre au tir en campagne des titres comme suit :

*Attribution
du titre*

Titres	Définition
Roi du tir	...est le tireur/la tireuse avec le plus haut résultat. En cas d'égalité, appui par le résultat de la finale selon art. 8.
Vainqueur par catégorie	...est le meilleur tireur/la meilleure tireuse des catégories dames, juniors, adolescents et vétérans. <ul style="list-style-type: none"> – Il n'est pas délivré de titre pour la catégories dans laquelle le roi du tir a participé. – En cas d'égalité, appui par le résultat de la finale selon art. 8.
Vainqueur du combiné	...est le meilleur tireur/la meilleure tireuse du total des résultats 300m et 50/25m. (Le résultat du tir à 50m est pris en considération selon la table de conversion du règlement FST).

Art. 8 Finales

Art. 8 a) Généralités

¹ Les finales ont comme but, d'attribuer, en cas d'égalité de points, le titre de roi/reine du tir et du vainqueur par catégorie selon art. 7.

But

² Tous les tireurs et tireuses des sociétés participantes, ayant obtenu le même nombre de points selon art. 7, ont le droit de participer à la finale, pour autant que la passe ait été tirée sur la place de tir officielle du TFC (tir avancé inclus).

*Droit de
participer*

Art. 8 b) Moment, lieu et convocation

¹ Les finales ont lieu le dimanche du TFC, après la dernière série, sur la place de tir officielle.

*Moment et
lieu*

² En principe, les présidents des sociétés de tir sont responsables que les tireurs qualifiés soient informés à temps et présents à l'heure indiquée pour la finale.

Convocation

³ Les tireurs qualifiés seront appelés après la dernière série du TFC par haut-parleurs de la cantine de fête, avec communication de l'heure de la finale. Dans ce

Appel

but, la FTDL tient à jour une liste affichée des meilleurs résultats.

Tireurs en retard

⁴ Les tireurs qualifiés qui se présentent après l'heure fixée pour la finale ne sont plus autorisés à effectuer ce programme. Une finale pour les tireurs empêchés n'est pas organisée. De ce fait, ces derniers ne concourent plus pour le titre de roi du tir ou pour le titre par catégorie.

Munition

⁵ La munition est remise et prise en charge par la FTDL.

Art. 8 c) Responsabilités

Direction

¹ La direction de la finale incombe au moniteur de tir de la FTDL ou son remplaçant officiel.

² Le tir est commandé par le membre désigné de la commission de tir.

Art. 8 d) Armes et programme

¹ Armes et position : selon règlement du TFC de la FST

² La finale doit être tirée avec le même genre d'arme utilisée pour effectuer le programme du tir en campagne.

Programme

³ Le programme de la finale est le suivant :

Coups	Genre de feu	Limites de temps
3	Coup par coup	1 minute par coup
3	Tir rapide	1 minute
6	Tir de vitesse	1 minute

Art. 8 e) Classement

Classement

¹ En cas d'égalité lors de la finale, les tireurs concernés effectuent un ou plusieurs programmes supplémentaires, jusqu'à ce que le meilleur tireur soit désigné.

Réclamations

² Les réclamations sont à adresser par écrit dans les 15 minutes après la finale au responsable selon art. 8 c), alinéa 1. Une commission du comité de la FTDL décide définitivement.

IV. Classement

Art. 9 Classement fédéral

¹ Le classement fédéral s'effectue selon les prescriptions y relatives de la FST et les directives complémentaires de la SCTF.

Classement fédéral

Art. 10 Classement interne de la FTDL

¹ Les sociétés de tir participantes sont réparties en 2 groupes.

Groupes

² Le calcul de la moyenne par société pour le classement des sections se calcule de la façon suivante :

Résultats obligatoires

- jusqu'à 35 participants = 75% des tireurs comme résultats obligatoires
- de 36 à 55 participants = 70% des tireurs comme résultats obligatoires
- de 56 à 75 participants = 65% des tireurs comme résultats obligatoires
- dès 76 participants = 60% des tireurs comme résultat obligatoire

³ Pour le calcul du nombre de résultats obligatoires, les nombres avec décimales sont toujours arrondis vers le bas.

Arrondir

⁴ Le nombre minimal de tireurs pour le classement est de 8.

Minimum

⁵ La moitié des sociétés participantes (arrondie vers le bas) concourent dans le groupe I, les autres sociétés dans le groupe II.

⁶ En règle générale, les deux dernières sociétés du groupe I sont reléguées dans le groupe II.

Relégation

⁷ En règle générale, les deux premières sociétés du groupe II sont promues dans le groupe I.

Promotion

⁸ Lors d'un changement important du nombre de sections participant dans les deux groupes, la FTDL se réserve le droit de modifier le nombre de relégués et de promus, afin d'équilibrer les deux groupes (l'information à ce sujet aurait lieu lors de la conférence des présidents de l'année concernée).

Exception

⁹ Lors d'une fusion d'une ou de plusieurs sociétés, la nouvelle société existante sera incorporée dans le groupe I, pour autant qu'une des sociétés faisant partie de la fusion y ait été intégrée l'année précédente.

Fusion

Art. 11 Classement individuel

¹ Le classement individuel pour le district s'effectue selon art. 7 'Titres délivrés'.

Classement individuel

V. Dispositions finales

Art. 12 Entrée en vigueur

*Approbation
et entrée en
vigueur*

¹ Le présent règlement a été approuvé par la conférence des présidents en date du 23 mars 2016 à Courgevaux et entre en vigueur de suite.

Abrogation

² Dès cette date, le règlement du 25 mars 2015 ainsi que toutes les dispositions contraires au présent règlement sont abrogés.

Guin/Morat, 10 avril 2016
Fédération des tireurs du district du Lac



Le président
Hans Etter



Le secrétaire
Patrick Brügger